

59.

Que tous *Bills* tant Publics que Privés et les abrégés d'iceux, seront imprimés, avant la seconde lecture, pour l'usage des Membres de la Législature, à moins que la Chambre ne dispense, dans certains cas, de telle impression, à l'exception néanmoins de certains *Bills* de continuation d'Actes, ou *Bills* de Remboursements, ou autres *Bills* courts qui n'introduisent aucune innovation importante, de l'impression desquels Mr. l'Orateur pourra de lui même, dispenser.

Bills et Breviats seront imprimés—exception.

DES BILLS PRIVÉS.

60.

Tout *Bill* privé doit être introduit par requête, présentée par un Membre, et secondée.

Introduction de Bills privés.

61.